



**Orchestre  
national  
Avignon  
Provence**

BP 10967 – ZI de Courtine  
258, route des Rémouleurs  
84093 Avignon Cedex 9

## PROTOCOLE D'ACCORD

définissant les modalités d'élections professionnelles de l'association Orchestre national Avignon-Provence

Année 2023

Entre

L'Orchestre national Avignon-Provence,  
association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclaration n°204826, publication au Journal Officiel le 02/04/1982  
Licence L-D-21-7292, Code Ape 90.01Z, Siret 324 602 796 00025,  
TVA Intracommunautaire FR83324602796,  
dont le siège est au 258, route des Rémouleurs, B.P. 10967, Z.I. de Courtine, Avignon cedex 9 (84093)  
représentée par Alexis Labat, en sa qualité de directeur général,

ci-après désigné « l'association »,

d'une part,

et

- Le syndicat SAMMAR-CGT représenté par Monsieur Fabrice Durand en sa qualité de délégué syndical ;
- Le syndicat SNAPAC-CFDT représenté par Madame Jeanne Maizoué en sa qualité de responsable de section syndicale

## PRÉAMBULE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions selon lesquelles il sera procédé à l'élection des membres du Comité Social et Économique de l'association Orchestre national Avignon-Provence, pour l'année 2023, telle que définie à l'article L.2314-5 du Code du Travail.

## Article 1 — Nombre de représentant·e·s et répartition

L'association Orchestre national Avignon-Provence est dotée d'un établissement unique pour l'élection des membres du Comité Social et Économique (CSE).

Les parties constatent que l'effectif global de l'entreprise, calculé conformément aux dispositions des articles L.1111-2 et suivants du Code du travail est de 64,95 salarié·e·s.

Compte tenu de l'effectif, et en application de l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 titulaires et 4 suppléant·e·s, réparti·e·s à raison de :

- 4 titulaires et 4 suppléant·e·s pour le collège unique

## Article 2 — Proportion de femmes et d'hommes composant le collège électoral

Selon l'article R. 2314-1 du code du travail, le nombre de membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique est de 4 titulaires et 4 suppléant·e·s.

Conformément à l'article L. 2314-13, la proportion de femmes et d'hommes dans le collège visé à l'article 1 est indiquée dans le tableau suivant de répartition des sièges à pourvoir. Les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidat·e·s sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un·e candidat·e de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidat·e·s d'un des sexes. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrit·e·s sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidat·e·s pourront comporter un·e candidat·e du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Cette candidat·e ne peut être en première position sur la liste.

À la date des présentes, la répartition est décrite dans le tableau ci-dessous. Les parties s'accordent à s'en tenir à cette répartition nonobstant une modification éventuelle après le dépôt des listes de candidat·e·s.

	Femmes		Hommes		Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants
	ETP	%	ETP	%		
Collège unique	37,73	58,09%	27,22	41,91%	4	4

La proportion de femmes et d'hommes au sein de l'association est la suivante :

Nombre de femmes : 58 % (cinquante-huit pour cent)

Nombre d'hommes : 42 % (quarante-deux pour cent)

## Article 3 — Établissement et affichage des listes électorales

- **Électeur·rice·s**

Conformément aux articles L.2314-18 et L.2314-23 du Code du travail, sont électeur·rice·s les salarié·e·s des deux sexes âgé·e·s de seize ans révolus, ayant travaillé 3 mois dans l'association, sous contrat au jour de l'élection, et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Sont également électeur·rice·s les salarié·e·s mis·e·s à disposition, présents depuis au moins douze mois, à condition d'avoir exprimé le choix de voter dans l'entreprise qui les accueille.

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article III.1.2. de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles, du fait de la spécificité des entreprises artistiques et culturelles, il convient de faciliter l'accès à l'électorat des salarié·e·s intermittent·e·s artistiques et techniques : sont alors électeur·rice·s les salarié·e·s en CDD qui ont été sous contrat de travail dans l'entreprise de manière continue ou discontinuée 55 jours dans l'année civile qui précède l'année des élections. Le décompte des jours travaillés sera établi à partir de la déclaration nominative annuelle des salaires à Audiens.

Le directeur général de l'Orchestre et la directrice musicale qui représentent, chacun·e dans leur domaine, les instances dirigeantes de l'association, ne peuvent être électeur·rice·s.

Les listes électorales, établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction au plus tard le 28 novembre 2023.

Elles précisent les nom, prénom, lieu et date de naissance, date d'entrée dans l'entreprise, pour chaque salarié.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être présentées dans un délai de trois jours suivant l'affichage.

- **Éligibles**

Conformément à l'article L.2314-19 du Code du travail, sont éligibles les électeur·e·s âgé·e·s de dix-huit ans révolus et travaillant dans l'association sans interruption depuis un an au moins, à l'exclusion des conjoint·e·s, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubin·e·s, ascendant·e·s, descendant·e·s, frères, sœurs et allié·e·s au même degré de l'employeur.

Par dérogation, il est convenu entre les parties que sont éligibles l'ensemble des électeur·rice·s de dix-huit ans révolus, sous contrat au jour de l'élection.

Au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales intéressées au sens de l'article L. 2314-5 peuvent présenter des candidat·e·s.

## Article 4 — Scrutin – Date et lieu

Le scrutin du premier tour aura lieu à la Maison de l'Orchestre national Avignon-Provence le mardi 12 décembre 2023 de 12h à 13h.

Le second tour, s'il a lieu, devra se tenir au plus tard quinze jours après la date du premier tour.

La participation au scrutin ainsi que la participation aux bureaux de vote n'emporteront aucune perte de salaire.

## Article 5 — Liste des candidatures

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L.2314-5 du Code du travail, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront leurs listes de candidat·e·s à partir du jour de l'affichage des

listes de salariés éligibles et au plus tard le 5 décembre 2023 12h auprès de la direction de l'association, soit en envoi par lettre recommandée avec avis de réception, soit par remise contre récépissé.

Des listes distinctes doivent être établies pour les titulaires et pour les suppléant·e·s.

Les listes comportant plusieurs candidat·e·s doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale et présenter alternativement un·e candidat·e de chaque sexe, jusqu'à épuisement des candidat·e·s d'un des sexes.

Les listes de candidatures seront affichées par la direction de l'association au fur et à mesure de leur réception et le resteront jusqu'au scrutin.

La direction affichera toutes les listes déposées, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

## Article 6 — Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

## Article 7 — Organisation du scrutin

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- *Quorum* : si, au premier tour, le nombre de votant·e·s ayant valablement exprimé leurs suffrages (exclusion des votes blancs et nuls) n'est pas au moins égal à la moitié des électeur·rice·s inscrit·e·s, il y a lieu de procéder dans un délai de quinze jours à un deuxième tour pour lequel les électeurs peuvent voter pour les listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.
- *Ratures* : il est permis de rayer des noms sur le bulletin de vote qui reste valable du moment qu'il comporte au moins un nom.
- *Bulletins blancs* : sont considérés comme tels un papier ne portant aucune inscription, inséré dans une enveloppe, soit une enveloppe ne contenant aucun bulletin.
- *Bulletins nuls* : sont notamment considérés comme nuls :
  - les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui de la liste qui, elle-même, ne doit comporter qu'un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir et sur lesquels l'ordre de présentation des candidat·e·s a été modifié, ainsi que les enveloppes contenant 2 ou plusieurs bulletins différents,
  - les bulletins comportant des signes autres que la rature des noms (croix, signes divers, mots ajoutés, taches, etc.),
  - les bulletins comportant un (ou plusieurs) nom(s) autre(s) que celui (ceux) imprimé(s) sur ledit bulletin (système dit du panachage),
  - les bulletins sur lesquels tous les noms des candidat·e·s sont rayés ou barrés d'une croix,
  - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

- *Quotient électoral* : il est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés (c'est-à-dire bulletins des électeur·rice·s ayant voté, trouvés dans l'urne, moins les bulletins blancs ou nuls) divisé par le nombre de sièges à pourvoir.
- *Moyenne des voix de chaque liste* : elle est calculée en additionnant les voix obtenues par chacun·e des candidat·e·s de la liste et en divisant ce total par le nombre de candidat·e·s de la liste, même si celle-ci est incomplète.
- *Nombre d'élu·e·s au quotient électoral* : il s'établit en faisant la moyenne des voix de chaque liste, divisée par le quotient électoral.  
Ensuite, s'il y a lieu, l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir s'effectue à la plus forte moyenne qui consiste en la moyenne des voix de la liste, divisée par le nombre plus un des sièges qui lui ont été déjà attribués. Les candidat·e·s sont proclamé·e·s élu·e·s dans l'ordre de leur présentation sur une liste, sauf si les ratures atteignent 10 % des suffrages.

La direction de l'association fournira aux bureaux de vote le jour du scrutin, les bulletins de vote imprimés par ses soins, les listes d'émargement, les enveloppes (de couleur bleue pour les titulaires, jaune pour les suppléant·e·s), les urnes, les isolements, les tables et chaises nécessaires.

## Article 8 — Vote par correspondance

Les électeur·rice·s absent·e·s pour maladie, accident, maternité et reconnu·e·s comme tels au jour d'envoi du matériel de vote par correspondance, sont admis·e· de plein droit à voter par correspondance.

Sont également admis·e·s à voter de cette façon et se verront adresser automatiquement en conséquence le matériel de vote par correspondance, les électeur·rice·s qui sont connu·e·s à la date d'envoi prévue pour le matériel de vote par correspondance pour être le jour du scrutin en situation de congé de non-emploi, congé sans solde, congé payé, congé sabbatique, congé parental d'éducation, déplacement professionnel ou formation professionnelle ou congé de récupération.

Les bulletins et enveloppes nécessaires leur seront adressés au plus tard 7 jours ouvrés avant la date du scrutin, soit le 5 décembre 2023.

Le vote se fera sous double enveloppe, les enveloppes intérieures dans lesquelles seront insérés les bulletins de vote étant du même type que celles utilisées par les autres électeur·rice·s de l'association.

Afin de garantir le secret du vote, l'enveloppe de réexpédition portera en sus de l'adresse de l'employeur, les noms, prénom et adresse de l'électeur·rice expéditeur·rice, et la mention « élections professionnelles 2023 », l'enveloppe intérieure ne devant porter aucun signe ou inscription, sauf mention du scrutin correspondant apposée par l'administration. Les bureaux de vote recevront, dès l'ouverture du scrutin, les listes d'émargement et les enveloppes de vote par correspondance.

Ils procéderont à l'ouverture de chaque enveloppe de réexpédition et à l'émargement de l'électeur·rice et déposeront dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Seuls sont valables les votes acheminés par la poste et reçus au siège social le matin même du scrutin au plus tard.

## Article 9 — Scrutateur·rice·s

Les bureaux de vote seront composés de trois membres électeur·rice·s volontaires à l'exception des candidat·e·s.

Les scrutateur·rice·s seront de préférence le·la plus jeune et les deux plus âgé·e·s des électeur·rice·s présent·e·s à l'ouverture du scrutin, la présidence appartenant au·à la plus âgé·e de ces dernier·ère·s.

La direction de l'Orchestre national Avignon-Provence sera représentée par le directeur général ou son/sa représentant/e. Elle observera une stricte neutralité et n'attentera d'aucune sorte à la liberté du vote.

## Article 10 — Organisation du second tour

Au cas où le *quorum* ne serait pas atteint au premier tour, en cas d'absence de présentation de liste de candidatures, et dans le cas où tous les sièges n'auraient pas pu être pourvus dès le premier tour, il y aura lieu de procéder à un second tour avec des candidatures libres.

Il se déroulera à la Maison de l'Orchestre national Avignon-Provence le 22 décembre 2023 de 12h à 13h.

Les candidatures devront être communiquées à la direction au plus tard le 15 décembre 2023 à 12h.

## Article 11 — Procès-verbal

Un procès-verbal sera établi par le bureau en autant d'exemplaires nécessaires, un pour l'association, un pour chaque syndicat ayant présenté une liste, deux pour affichage, deux transmis à l'Inspection du Travail et un au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP).

## Article 12 — Validité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole vaudra pour l'élection dont le premier tour est fixé au mardi 12 décembre 2023 et le second tour éventuel au 22 décembre 2023.

Toutes autres dispositions non prévues au présent protocole sont régies par le Code électoral et le Code du Travail.

Fait à Avignon, le 17 novembre 2023  
en triple exemplaire

Pour l'association,  
Alexis Labat, directeur général

Pour le SAMMAR-CGT  
Fabrice Durand

Pour le SNAPAC-CFDT  
Jeanne Maizoué

